

*Initiatives ministérielles*

Cabinet, ce qui permet au gouverneur de donner effet aux décisions prises en vertu des lois et des règlements.

## • (1250)

La vente de la de Havilland a été effectuée au moyen d'un texte réglementaire, une sorte de règlement. En vertu de ce règlement, les actions ont été vendues à Boeing et le gouvernement a empêché l'argent.

Madame la Présidente, malgré les multiples demandes qui lui ont été formulées au cours des derniers mois, le gouvernement refuse toujours de divulguer la teneur du règlement. Il s'agissait d'un texte réglementaire adopté en vertu d'une loi stipulant que le gouvernement peut vendre ou aliéner des immeubles par règlement. Or, le gouvernement a adopté un règlement, qui a force de loi au Canada, et a refusé d'en montrer le texte au Parlement. C'est incroyable. Je ne puis imaginer comment un gouvernement—le gouverneur en conseil—peut refuser de montrer au Parlement un texte qui a été promulgué en vertu d'une loi du Parlement. Et pourtant, c'est précisément ce qui s'est produit.

Le Comité mixte de l'examen de la réglementation a exigé ce texte réglementaire, mais le gouvernement a refusé en faisant valoir qu'il s'agissait d'un décret du Cabinet et qu'il contenait des secrets du Cabinet.

Je le dis à la Chambre, si nous ne pouvons pas voir une de nos lois, nous avons de très graves problèmes au Canada.

Le comité a un travail à faire, et il a besoin de voir ce texte réglementaire pour bien s'en acquitter.

Le deuxième cas a trait au remboursement par le gouvernement à un contribuable, en vertu d'un décret de remise, de l'impôt qu'il a perçu et à propos duquel il juge qu'il devrait en rembourser le contribuable.

Le décret de rémission d'impôt dont je veux parler concernait la Stelco, et avant ce décret portant sur le remboursement de plusieurs millions de dollars à ce contribuable, trois autres entreprises sidérurgiques avaient bénéficié de semblables remises. Le même comité parlementaire a demandé au ministre du Revenu les détails du décret de remise pour savoir le montant qui était ainsi remboursé et à qui. Nous avons donc demandé ces renseignements au gouvernement qui verse ainsi des fonds publics à un contribuable, mais le gouvernement a

répondu que nous ne pouvions pas voir ce texte, que nous ne pouvions pas voir comment il avait dépensé les fonds publics en les remboursant au contribuable.

On trouve au paragraphe 16(1) du projet de loi la clause essentielle autorisant le gouvernement à aliéner ces biens. Elle stipule tout simplement que, par dérogation aux règlements d'application de la loi, par dérogation à n'importe quelle autre loi qui aura pu être promulguée, le gouverneur en conseil—c'est-à-dire le premier ministre et les ministres—peut, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, autoriser la vente, l'aliénation, l'achat, la location de biens.

Or, on peut penser que cette autorisation ne sera pas accordée au moyen d'un règlement ou d'un texte réglementaire. Elle le sera lorsque quelqu'un l'écrira sur une feuille de papier. J'ai déjà fait remarquer à la Chambre que nous ne pouvons même pas voir les textes réglementaires qui ont déjà autorisé l'aliénation d'autres biens. Si c'est maintenant le cas, comment allons-nous pouvoir examiner, au nom de nos électeurs, la feuille de papier qui ne constitue même pas un texte réglementaire?

Comment allons-nous pouvoir connaître les conditions de la vente de ces biens et l'utilisation qu'on a faite du produit de la vente?

Par le paragraphe 16(1), le gouvernement court-circuite complètement la responsabilité devant le Parlement. C'est tout à fait inacceptable. Qu'advient-il de l'obligation de rendre compte? Avec cette nouvelle disposition, il n'y a plus de texte législatif qu'on peut examiner minutieusement et sur lequel on peut donc revenir.

Le gouvernement ne veut pas devoir faire adopter un texte législatif. Au paragraphe 16 (2), il reprend sa vieille habitude d'autoriser ces ventes, locations et autres formes d'aliénation par voie de texte réglementaire.

Je le dis aux Canadiens: s'il n'y a pas de texte législatif, s'il y a seulement une liste de souhaits dressée par le Cabinet, c'est-à-dire par le premier ministre et ses ministres, alors on ne pourra jamais savoir ce qu'il en est, car il s'agira de documents du Cabinet confidentiels auxquels on ne pourra accéder avant 25 ans. On camoufle volontairement la vente de ces biens et ce qu'on fait avec le produit de la vente. C'est totalement inacceptable.

J'ai mentionné les deux affaires concernant le décret de remise de Stelco et la vente de de Havilland. On traite